



**HAL**  
open science

# Saving face. The marriage causes of Luisa de Cárdenas and Antonia de Portocarrero before the Roman Rota (c. 1580-1610)

Isabelle Poutrin

## ► To cite this version:

Isabelle Poutrin. Saving face. The marriage causes of Luisa de Cárdenas and Antonia de Portocarrero before the Roman Rota (c. 1580-1610). *Genre & histoire*, 2021, *Divorcer ? Les séparations matrimoniales en Europe : Antiquité, période moderne, Révolution*, *Divorcer ? Les séparations matrimoniales en Europe : Antiquité, période moderne, Révolution* (28), 10.4000/genrehistoire.6723 . hal-02988948

HAL Id: hal-02988948

<https://hal.univ-reims.fr/hal-02988948>

Submitted on 19 Apr 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

## Sauver la face. Les causes de mariage de Luisa de Cárdenas et Antonia de Portocarrero devant la Rote romaine (v. 1580-1610)

*Saving face. The marriage causes of Luisa de Cárdenas and Antonia de Portocarrero before the Roman Rota (c. 1580-1610)*

Isabelle Poutrin

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/genrehistoire/6723>

DOI : [10.4000/genrehistoire.6723](https://doi.org/10.4000/genrehistoire.6723)

ISSN : 2102-5886

### Éditeur

Association Mnémosyne

### Édition imprimée

Date de publication : 1 septembre 2021

Ce document vous est offert par Université de Reims Champagne-Ardenne



### Référence électronique

Isabelle Poutrin, « Sauver la face. Les causes de mariage de Luisa de Cárdenas et Antonia de Portocarrero devant la Rote romaine (v. 1580-1610) », *Genre & Histoire* [En ligne], 28 | Automne 2021, mis en ligne le 01 janvier 2022, consulté le 19 avril 2023. URL : <http://journals.openedition.org/genrehistoire/6723> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/genrehistoire.6723>

---

Ce document a été généré automatiquement le 16 février 2023.



Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International  
- CC BY-NC-ND 4.0

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>

---

# Sauver la face. Les causes de mariage de Luisa de Cárdenas et Antonia de Portocarrero devant la Rote romaine (v. 1580-1610)

*Saving face. The marriage causes of Luisa de Cárdenas and Antonia de Portocarrero before the Roman Rota (c. 1580-1610)*

Isabelle Poutrin

---

- 1 Le tribunal de la Rote romaine, sis à Rome au Palais de la Chancellerie, exerce encore aujourd'hui sa fonction première de tribunal d'appel pour le monde catholique, après une interruption entre 1870 et 1908<sup>1</sup>. Aux yeux du public, son activité majeure est l'annulation des mariages religieux, selon une procédure que le pape François a récemment simplifiée. Si son ressort à l'époque moderne s'étendait en théorie à l'ensemble du monde catholique, la majorité des affaires lui parvenaient d'Italie, d'Espagne et du Portugal, en appel des tribunaux diocésains et de la nonciature de Madrid (la France gallicane n'avait pas recours à la Rote). Elles concernaient avant tout des litiges internes au clergé, les affaires de séparation n'en constituant qu'une partie réduite. Pour ce qui relevait de l'application des dispositions du concile de Trente, la juridiction de la Rote chevauchait celle de la congrégation du Concile.
- 2 La Rote ou Audience du Sacré Palais comptait douze auditeurs (huit Italiens, un Français, un sujet du Saint-Empire, un Castillan et un Aragonais), experts du droit canonique et civil. Pour porter une affaire devant la Rote, le demandeur (déjà perdant en première, deuxième voire troisième instance) suppliait le pape, dans un libelle en latin, de commettre la cause à un auditeur du Sacré Palais. Ainsi, seuls les cas les plus épineux arrivaient devant ce tribunal. En réponse, l'affaire (ou cause) était confiée par commission pontificale à l'un des auditeurs, qui en devenait le rapporteur. La règle était de distribuer les causes aux auditeurs chacun à son tour, indépendamment de leur nationalité. Chacune était désignée par le nom du diocèse où elle avait été jugée en première instance et par la matière du litige, parfois en y ajoutant le nom d'une des

parties pour éviter les confusions. Le rapporteur étudiait le dossier et en repérait les points essentiels afin de définir la question précise (*dubium*) qui devait être résolue en séance par le tribunal. La procédure était contradictoire, ce qui signifie que la Rote tirait ses informations des dossiers présentés par les parties en cause. Elle pouvait déléguer un auditeur ou un autre juge sur le terrain pour recueillir des témoignages complémentaires, mais les témoins étaient interrogés sur la base des questionnaires élaborés par les parties. L'affaire avançait ainsi par questions et réponses (ou décisions) successives, jusqu'au désistement d'une des parties, l'obtention d'un accord entre elles, ou une sentence du tribunal. Fait rare dans la pratique judiciaire, à l'issue de la séance les auditeurs rédigeaient pour chaque question dont ils avaient été respectivement les rapporteurs la « décision » correspondante, en exposant le raisonnement suivi par le tribunal. L'appel n'était possible que devant la Rote elle-même.

- 3 L'activité de ce tribunal est importante pour l'étude des procédures de séparation matrimoniale car sa jurisprudence sur les mariages qui concernaient de grandes maisons aristocratiques était une référence pour les tribunaux diocésains, les nonciatures et les juristes. Cette jurisprudence était largement diffusée sous forme manuscrite et, à partir de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, par de volumineux recueils imprimés de décisions. En outre, qu'il s'agisse des décisions imprimées ou des dossiers de *positiones causarum* (allégations des avocats, extraits des interrogatoires des témoins, pièces écrites présentées comme éléments de preuve) conservés dans les fonds italiens – principalement à l'Archivio Apostolico Vaticano et à l'Archivio di Stato de Rome – la documentation de la Rote romaine est particulièrement précieuse pour éclairer l'activité des tribunaux diocésains lorsque ceux-ci n'ont pas conservé les procès en première instance. C'est le cas des deux affaires d'annulation de mariage étudiées ici, la cause de mariage de Tolède qui met aux prises doña Luisa de Cárdenas Carrillo y Albornoz (1563-1624) et don Diego de Silva y Mendoza (1564-1630), deuxième fils des princes d'Eboli, et la cause de mariage de Séville qui oppose doña Antonia Portocarrero y Cárdenas, marquise d'Alcalá de Alameda (m. 1613), à don Felipe de Guzmán y Aragón (1582-1618), deuxième fils du 7<sup>e</sup> duc de Medina Sidonia<sup>2</sup>.
- 4 En Castille particulièrement, la situation de l'aristocratie dans les années 1580-1620 était propice à la violation de la liberté du consentement matrimonial dont le concile de Trente avait rappelé l'exigence<sup>3</sup>. Les mariages aristocratiques étaient des alliances arrangées dont les accords étaient passés très en amont de l'âge canonique requis. Ils devaient être approuvés par le roi, quand ils n'étaient pas directement ordonnés par celui-ci. Cette pratique n'entraîne pas nécessairement en contradiction avec la norme catholique sur le libre consentement des époux au mariage : dans la plupart des cas, les jeunes gens, éduqués dans le respect filial, trouvaient acceptable l'union que leurs parents avaient prévue pour eux et, le moment venu, arrangeaient à leur tour les mariages de leurs enfants.
- 5 L'aristocratie était organisée en lignages hiérarchisés selon leur ancienneté, leur prestige et leur richesse. Le lignage trouvait son expression concrète dans la Maison, ensemble de territoires, de droits domaniaux et de dépendants qui était dirigé par le titulaire du titre et de la seigneurie principale, le *pariente mayor*. La transmission patrimoniale s'appuyait sur l'institution du majorat règlementée par les lois de Toro en 1505. Institué par une lettre de fondation, le majorat regroupait les principaux titres et seigneuries de la Maison dans un ensemble inaliénable qui, de génération en génération, était transmis à l'héritier, généralement l'aîné des fils du titulaire ou, à

défaut de fils, sa fille. Un héritier pouvait cumuler plusieurs majorats. Les chefs des Maisons aristocratiques étaient en compétition sur le terrain politique, en termes d'influence auprès du roi, mais aussi sur le terrain économique, celui l'accumulation de patrimoine. Les mariages étaient un moyen majeur d'accroissement de la puissance et de la richesse de la Maison. Les riches héritières étaient très convoitées car elles faisaient entrer dans la famille de leur époux les titres et seigneuries reçus de leurs parents<sup>4</sup>.

- 6 La possibilité ouverte par l'Église de faire reconnaître la nullité d'un mariage au motif des pressions exercées sur l'un des conjoints par son entourage offrait toutefois à la femme (le plus souvent) ou à l'homme qui s'estimait lésé un moyen de contester l'autorité parentale<sup>5</sup>. Ces affaires s'inscrivent ainsi dans un jeu complexe de rapports de forces entre la demanderesse, sa famille et celle de son époux, chacune des parties mobilisant ses appuis (procurateurs, amis, domestiques, confesseurs, médecins, juges ecclésiastiques) pour faire pencher la décision en sa faveur. L'appel auprès du pape faisait intervenir un nouvel acteur, la Rote, qui, sans ignorer la portée hautement politique de décisions capables d'entraver les projets de grandes familles aristocratiques, s'attachait à développer par sa jurisprudence une interprétation cohérente des décrets tridentins. L'analyse présentée ici, centrée sur les affects des litigants, entend contribuer au chantier ouvert par l'historiographie espagnole sur la place des émotions dans les procès matrimoniaux, chantier qui s'est appuyé sur la documentation conservée par les tribunaux diocésains<sup>6</sup>. Dans ces deux affaires, la violence du combat judiciaire est à la mesure des enjeux matériels et symboliques de la séparation. La rupture de l'union contraignait la partie perdante à faire le deuil de ses vastes projets de consolidation patrimoniale, mais aussi à affronter une déroute publique, une humiliation<sup>7</sup>. En analysant les stratégies judiciaires des protagonistes, cet article s'intéresse particulièrement aux actions qui témoignent des efforts accomplis par le mari quitté et sa parenté pour sauver la face, c'est-à-dire atténuer la perte de réputation que devait entraîner la défaite infligée par l'épouse.
- 7 Les deux affaires étudiées ici sont hors du commun. Pour la clarté de l'exposé, elles sont étudiées séparément ; après une présentation, à grands traits, de chacune de ces histoires familiales à partir de l'historiographie qu'elles ont suscitée, le lecteur pourra suivre les étapes des procédures devant la Rote, d'après les décisions successives ainsi que les *Diaria* (journaux) tenus par les auditeurs, qui en précisent la chronologie.

## La cause de mariage de Tolède, 1588-1590

- 8 Le mariage entre doña Luisa de Cárdenas Carrillo y Albornoz et don Diego de Silva y Mendoza fut contracté le 24 juin 1577 au palais ducal de Pastrana en Nouvelle-Castille. Dès la fin de 1579, l'épouse attaqua cette union devant le tribunal de l'archevêque de Tolède, perdit en première instance, et fit appel devant la Rote romaine. Celle-ci émit la sentence d'annulation du mariage le 28 mai 1590. Il fallut donc onze ans à Luisa de Cárdenas pour être libérée de cette union. Après quoi, elle épousa don Pedro Ramírez de Arellano, 6<sup>e</sup> comte de Aguilar, puis en 1606 Charles-Philibert d'Este, et mourut sans descendance.
- 9 L'époux, Diego de Silva y Mendoza, était le fils de don Ruy Gómez de Silva (1516-1573) qui fut le favori de Philippe II jusqu'à sa mort, et que le roi fit prince d'Éboli et duc de Pastrana. La mère du marié, doña Ana de Mendoza y de la Cerda (1540-1592), princesse

d'Éboli, issue d'une des plus grandes Maisons d'Espagne, est passée à la postérité pour sa beauté, sa forte personnalité et ses relations avec le secrétaire Antonio Pérez accusé de trahison en 1579. À partir de cette date, la princesse fut mise aux arrêts dans diverses forteresses, puis dans son propre palais à partir de 1581 et jusqu'à sa mort. Cette réclusion extra-judiciaire forme la toile de fond du procès de séparation de Luisa de Cárdenas<sup>8</sup>. Pour ce qui concerne Diego de Silva, son premier mariage semble aujourd'hui une courte péripétie dans sa vie. Il se maria à deux autres reprises, fut membre puis président du conseil de Portugal à Madrid, et vice-roi et capitaine général du Portugal. Il fut aussi l'un des poètes du Parnasse espagnol, fameux à la cour de Philippe III.

- 10 Si cette affaire de séparation, l'un des nombreux procès qui jalonnent l'histoire de la famille de Silva y Mendoza, est connue des historiens du règne de Philippe II, son versant romain n'a jamais fait l'objet d'une étude approfondie. L'Archivo General de la Nobleza (Tolède) conserve un dossier qui comprend, outre les accords de mariage, une copie de quelques allégations et de la sentence rotale. Ce dossier, ainsi qu'un ensemble de correspondances administratives ou privées, constituent l'essentiel des sources utilisées par les historiens jusqu'à présent. Trevor Dadson, biographe de Diego de Silva, a retracé l'affaire du point de vue de celui-ci, mettant en relief la mésentente du couple et les liens de Diego avec le cardinal Ascanio Colonna qui était son appui à Rome<sup>9</sup>. Elisa García Prieto, dans la ligne de ses travaux sur les femmes à la cour de Philippe II, a étudié la correspondance de Luisa de Cárdenas avec son homme de confiance à Rome, Pompeo Amoroso, montrant la capacité d'action de la jeune femme<sup>10</sup>. Les sources produites par la Rote romaine permettent de préciser la chronologie du procès en séparation, de montrer à quel point cette affaire était délicate pour le tribunal, et de questionner les stratégies des protagonistes.

## Un mariage voué à l'échec

- 11 Les actes notariaux et les correspondances conduisent à penser que ce mariage avait été réalisé après des tractations compliquées, sous la pression de la famille du marié, et que la captation de l'héritage de la jeune épouse n'avait pas été compensée par une situation honorable et paisible qui lui aurait permis de s'intégrer dans sa belle-famille. Le père de Luisa, don Bernardino de Cárdenas y Carrillo de Albornoz, mortellement blessé à la bataille de Lépante, avait laissé une veuve, doña Inès de Zúñiga, un bel ensemble de seigneuries en Nouvelle-Castille, une fille unique (Luisa, née le 10 novembre 1563), ainsi que 90 000 ducats de dettes. L'héritage de Luisa comprenait la seigneurie de Colmenar de Oreja ; le revenu annuel de ses majorats tournait autour de 30 000 ducats. Don Bernardino avait envisagé le mariage de sa fille avec le fils aîné des princes d'Éboli et héritier du majorat de Pastrana, Rodrigo, né en 1562. Mais il semble aussi que, dans son testament, il avait prévu de marier Luisa à son cousin le 3<sup>e</sup> duc de Maqueda don Bernardino de Cardenas y Portugal (1553-1601), lui aussi héritier de sa Maison. Dans les deux cas, Luisa aurait été mariée avec un chef de lignage, conformément à son rang et à sa fortune.
- 12 Mais doña Mencía de Carrillo, la mère de Bernardino, voulait éliminer les dettes du défunt et relever le nom des Cárdenas. Dès la fin de 1571, elle accepta un accord avec le prince d'Éboli qui s'engagea à payer les dettes en échange des revenus des majorats de Luisa, si celle-ci épousait non pas l'aîné de ses fils mais le troisième, Ruy Gómez né en

1566. On comprend l'intérêt des princes d'Éboli : l'un des buts des Maisons aristocratiques était de consolider la situation de leurs fils cadets en obtenant pour eux un majorat, ce qui permettait d'établir une nouvelle branche ; le mariage avec une héritière en était le moyen privilégié. Mencía, en acceptant cet accord, vouait sa petite-fille à un mariage peu avantageux, en-dehors du paiement des dettes et du poids politique du prince d'Éboli auprès du roi. Toujours est-il qu'à partir de juillet 1573, le conseil de Castille fit placer la jeune fille dans un couvent madrilène puis chez le docteur Molina, réclusion qui dura jusqu'à son mariage. Doña Inès ne ménagea pas ses efforts pour récupérer la tutelle de ses filles ainsi que les biens et majorats de Luisa, qui avaient été transférés au prince d'Éboli aux termes de l'accord de mariage de 1571. La princesse d'Éboli, devenue veuve, mit en avant son fils préféré, Diego, deuxième de la fratrie. Elle obtint pour lui de son propre père le duché de Francavilla, s'engagea à lui créer un majorat, et accepta que Diego relève les noms et les armes de Carrillo de Albornoz et de Cárdenas. Le mariage semblait ainsi plus équilibré. Doña Inès de Zúñiga et la princesse d'Éboli doña Ana de Mendoza conclurent l'accord définitif le 17 juin 1577<sup>11</sup>. Quelques jours plus tard, Diego et Luisa furent installés à Pastrana chez la princesse qui, tout en exploitant l'héritage de sa belle-fille, combla le jeune couple de cadeaux coûteux. La cohabitation avec son jeune mari violent et les perturbations liées à l'emprisonnement de sa belle-mère ne tardèrent pas à devenir très pénibles pour Luisa<sup>12</sup>. Consciente d'avoir été dépouillée de ses biens, elle réclama à la fin de 1579 contre son mariage au motif de la *vim et metus*. Cette expression désignait la contrainte et les pressions subies, qui étaient de nature à vicier le consentement matrimonial et constituaient un motif de nullité du sacrement.

## La lecture politique de la défaite

- 13 Un procès met en jeu un rapport de forces. Tant que l'affaire restait en Espagne, Diego était avantagé car Philippe II, malgré ses griefs contre la princesse d'Éboli, était favorable au maintien de ce mariage. En 1582 il transféra la curatelle de Luisa à un trio formé par ses conseillers proches et son confesseur. L'année suivante, Diego se rendit auprès de la cour pour prendre soin de son procès. Le juge Lucas Salgado, député par l'archevêque de Tolède, rendit en première instance une sentence favorable à l'époux.
- 14 L'appel à la Rote fut favorable à Luisa. Le rapporteur de la cause était Séraphin Olivier-Razali (1538-1609) dit Serafino, Français, né à Lyon, professeur de droit à Bologne, devenu auditeur de la Rote en 1565. Dans la procédure de la Rote, les parties ne comparaissaient pas devant le tribunal, les avocats assurant la communication entre les parties et le rapporteur. Mais durant la phase de préparation des séances, le rapporteur recevait chez lui tous ceux qui pouvaient l'informer sur la cause. Des soutiens à Rome étaient donc un atout ; un entretien avec le rapporteur, voire avec le pape, pouvait influencer sur l'issue du procès. Luisa écrivait aux personnages susceptibles de s'intéresser à sa cause et s'appuyait sur Pompeo Amoroso pour leur rendre visite<sup>13</sup>. Diego, retenu par des obligations militaires en Andalousie, s'en remit à son ami le cardinal Ascanio Colonna (1560-1608), issu d'une grande famille romaine, qui avait fait ses études de droit en Espagne et dont Philippe II avait obtenu de Sixte V la promotion à la pourpre en 1586<sup>14</sup>. À plusieurs reprises à partir de 1587, Ascanio pressa Diego de se rendre à Rome pour faire avancer son procès. En octobre 1588, il rappelait à son ami qu'il attendait son arrivée par les premières galères<sup>15</sup>. Pendant que Diego procrastinait, la procédure suivait son cours.

- 15 À l'automne 1589, alors que Diego perdait du terrain, le cardinal Colonna tenta une manœuvre politique. Après l'assassinat d'Henri III le 1<sup>er</sup> août 1589, Sixte V avait décidé d'envoyer à Paris un légat pour obtenir un roi de France catholique. Colonna y vit l'occasion d'éloigner Olivier-Razali, mais sans succès, comme il l'expliqua à Diego dans ses lettres qui documentent les enjeux d'honneur liés à ce procès :

Quant à votre procès, en voici un rapport qui vous fera juger de ce que vous auriez fait pour moi. Mais c'est un procès, et on ne peut pas imaginer les hasards auxquels sont exposés les plaideurs dans cette cour. Vous avez ici un grand opposant, il suffit de vous dire que c'est un Français pour comprendre de quoi il s'agit, et le peu que je pourrai faire. Je pensais pouvoir l'expédier en France avec le légat, mais la Fortune a tourné, Serafino reste et Bianchetti s'en va, qui est son contraire et celui qui était le mieux disposé envers vous. Mon ami et seigneur, vous ne pourrez pas croire les démarches que j'ai faites pour qu'il en soit autrement, ni la négociation qu'il m'en a coûté pour ne pas réussir. Mais si vous comprenez la peine que j'éprouve, alors vous donnerez foi à mes démarches. Mais enfin, la Fortune donne des maux qui ne sont pas écrits.

Croyez-moi, hier quand j'ai entendu que Serafino partait et que Bianchetti restait, je ne tenais plus de joie, pensant que votre affaire était réglée, avec en outre la venue de Mgr de Rossi, très ami de ma Maison. Car le départ de cet opposant et le retour de l'autre du gouvernement de Pérouse, avec la confiance qu'on peut avoir en Bianchetti, assuraient la conclusion de l'affaire. Mais la fortune n'est pas une amie de bon goût. Il a suffi que Serafino soit considéré comme une créature du défunt roi de France pour qu'il soit impossible de l'envoyer avec le légat, qui y va pour favoriser la Ligue des Catholiques<sup>16</sup>.

- 16 En avril 1590, alors que la défaite de Diego devant la Rote était proche, Colonna répéta son opinion sur la partialité du rapporteur français :

Quand je suis rentré à la cour [pontificale], l'affaire de Votre Seigneurie était déjà mal engagée, ayant été confiée à un juge français, et si français qu'en disant que le roi d'Espagne a forcé à faire ce mariage, il a démoli toutes les raisons qui existaient pour que l'on reconnaisse que la justice était du côté de Votre Seigneurie. Non seulement cet aiguillage de la cause a été malheureux, mais aussi l'absence de Bianchetti, parti en France avec le légat, car s'il était resté ici et que le rapporteur était parti, comme je l'ai tenté, la victoire était certaine avec un ami de plus et un ennemi de moins. Mais tout a tourné en sens contraire et cela n'a pas été par manque de bonne volonté et de démarches de ma part, mais par un manque de chance constant dans cette affaire où je n'ai pas manqué de tenter de gagner les auditeurs, ni de réunir souvent les juristes chez moi<sup>17</sup>.

- 17 Colonna offrait à son ami castillan une lecture politique du procès : Olivier-Razali aurait été contraire à Diego de Silva en raison de ses propres liens avec son pays natal ; son hostilité envers le Roi Catholique qui avait voulu ce mariage était (avec les caprices de la Fortune) la raison majeure de la lenteur du procès et de la défaite de Diego. De fait, loin de quitter Rome avec le légat pontifical, Olivier-Razali resta le rapporteur de la cause, alors que le Bolognais Lorenzo Bianchetti (1545-1612), auditeur de la Rote depuis 1572 et que Colonna estimait plus favorable à Diego, accompagna à Paris le cardinal Enrico Caetani en tant que dataire, à la tête de la chancellerie du légat<sup>18</sup>. Mais on peut penser que Colonna insistait sur la partialité du rapporteur français, sur ses proches démarches et la déveine de la partie espagnole, pour justifier ce qui pouvait apparaître comme son échec personnel dû à son impuissance à la Curie. Il avait intérêt à montrer qu'il n'avait pas ménagé ses efforts car, de son côté, Diego de Silva était son appui en Espagne. Le cardinal fournissait aussi un motif acceptable à la famille de Silva et à Philippe II, qui auraient pu prendre ombrage de la décision des juges délégués du

pape. En chargeant le Français, Colonna sauvait la face pour lui-même autant que pour Diego et la princesse d'Éboli. Les documents de la Rote nous incitent à questionner cette présentation des faits.

## La procédure devant la Rote

- 18 Luisa alléguait le défaut de consentement ainsi que l'absence de consommation du mariage. Il était habile de lier les deux causes de nullité car *a contrario* l'union charnelle des époux pouvait faire présumer le consentement. Dans le journal d'Olivier-Razali (le cahier où les auditeurs notaient les causes examinées lors des séances de la Rote) cette affaire est mentionnée neuf fois pour l'année 1588, et quatorze fois pour 1589. Ce nombre exceptionnel d'occurrences suggère que la Rote marchait sur des œufs. L'année 1588 fut occupée par la question du consentement de Luisa, dès la séance du 1<sup>er</sup> février. Olivier-Razali découpa les événements en autant de séquences, avant les fiançailles, avant le mariage, après la mort de la grand-mère Mencía le 9 juin 1577, et après le mariage. Pour chacune, il demanda à ses collègues si la contrainte sur Luisa était avérée. La question sur une même séquence fut posée à plusieurs reprises ; les auditeurs maintenant leur position, le rapporteur pouvait passer à la séquence suivante<sup>19</sup>. Les auditeurs siégeant par ordre d'ancienneté, Olivier-Razali occupait le deuxième rang après le doyen De Rossi (*Rubeus*), le troisième étant Bianchetti. Le doyen revint de Pérouse à la rentrée d'octobre 1589, alors que Bianchetti était parti en France. Les autres auditeurs présents à Rome étaient, par ordre d'admission à la Rote, le Romain Marcello Bubalo (1577), le Bolognais Pietro Francesco Gessi dit *Gypsius* (1581), le Liégeois François d'Heur dit *Oranus* (1581), le Romain Girolamo Pamphili (1584), le Milanais Flaminio Platti (1586), le Frioulan Francesco Mantica (1586), le Pérugin Napolione Comituli (1587) et l'Aragonais Francisco Peña (oct. 1589)<sup>20</sup>. Les auditeurs prenant part au vote sur une affaire étaient les quatre qui siégeaient à la gauche de l'auditeur rapporteur, celui-ci ne votant pas. Ils n'étaient pas forcément les mêmes d'une séance à l'autre, selon les absences des auditeurs. Enfin, même si le rapporteur pouvait orienter le cours du procès, les auditeurs pouvaient émettre des avis discordants. Or, dans les six décisions prises sur cette affaire, ils se montrèrent unanimes<sup>21</sup>.
- 19 En mars 1589, la continuation des pressions jusqu'au mariage inclus était établie. En avril, la Rote accorda aux parties l'autorisation de recueillir des témoignages supplémentaires mais, en juin, les informations concernant le roi d'Espagne et le conseil de Castille furent retirées<sup>22</sup>, ce qu'on peut interpréter comme une façon d'alléger la charge politique de l'affaire. À partir de là, les questions soulevées par Olivier-Razali portèrent sur l'union charnelle que Diego disait avoir réalisée avec Luisa (auquel cas, il était plus difficile d'annuler le mariage, l'union charnelle laissant présumer le consentement de la femme). La Rote estima que la cohabitation des époux n'était pas une preuve suffisante de leur union charnelle<sup>23</sup>, puis affirma, le 16 octobre, que cette union n'était pas établie<sup>24</sup>. Le 15 décembre, Olivier-Razali obtint du cardinal Antonio Carafa, préfet de la congrégation du Concile, l'indication qu'un mariage forcé devait être refait avec un nouveau consentement et toutes les solennités requises : la Rote décida qu'il fallait en informer Diego de Silva et que l'on pouvait clore l'affaire<sup>25</sup>. Cette consultation de la congrégation du Concile (dont la réponse imposait la célébration d'un nouveau mariage, comme si le précédent n'avait pas eu lieu) apportait un soutien au rapporteur, qui se mettait ainsi à l'abri d'un éventuel soupçon de

partialité antiespagne. La suite relève de l'acharnement de Diego à refuser la défaite. De Rossi, que Colonna avait supposé favorable à Diego, approuva la sentence de la Rote<sup>26</sup>, mais Diego fit appel, ses avocats arguant que les témoins présentés par Luisa devaient être disqualifiés. La cause fut commise à l'auditeur Mantica. La question désormais portait sur la recevabilité des témoins de Luisa. La Rote répondit qu'il n'y avait aucun motif de les écarter, et confirma sa sentence précédente<sup>27</sup>. Tous les recours ayant été épuisés, la Rote émit la sentence d'annulation définitive. Elle se situait dans la ligne des décisions prises sur un cas similaire, la cause de mariage de Nice en 1586-1587, dont les rapporteurs avaient été Gessi puis, en appel, Olivier-Razali et Mantica<sup>28</sup>.

- 20 Ainsi, la supposée partialité antiespagne d'Olivier-Razali n'était pas une explication suffisante de la défaite de Diego de Silva, mais ce motif avancé par le cardinal Colonna devait calmer l'humiliation subie par la partie perdante. Et pour autant, on ne doit pas écarter toute lecture politique de cette sentence : à travers elle, la Rote invitait fermement le roi d'Espagne et les chefs des Maisons aristocratiques à maintenir dans des limites raisonnables les pressions exercées sur les jeunes gens pour leur faire accepter les mariages arrangés.

## La cause de mariage de Séville, 1600-1610

- 21 En 1606-1610, la Rote étudia la demande en nullité de mariage présentée par doña Antonia Portocarrero y Cárdenas, désignée dans les documents comme « la marquise d'Alcalá ». Le Bolognais Alessandro Ludovisi, auditeur de la Rote depuis 1599 et qui, en 1621, devint pape sous le nom de Grégoire XV, était le rapporteur de l'affaire. Les six décisions qu'il a rédigées sur cette cause restituent une partie de l'histoire familiale, seulement ce qui était nécessaire pour le travail du tribunal<sup>29</sup>. On ne sait précisément pourquoi don Pedro López Portocarrero, 1<sup>er</sup> marquis de Alcalá de la Alameda, avait voulu unir son héritière Antonia à don Felipe de Guzmán y Aragón alors que la jeune fille voulait épouser son cousin don Francisco de Zúñiga, fils aîné du 1<sup>er</sup> marquis de Villamanrique et héritier de sa Maison. On comprend que les parents de Felipe, don Alonso de Guzmán y Sotomayor, 7<sup>e</sup> duc de Medina Sidonia (l'homme le plus riche de l'aristocratie espagnole), et son épouse doña Ana de Silva y Mendoza (fille des princes d'Éboli et sœur de don Diego de Silva) avaient intérêt à marier leur deuxième fils : le but était de pourvoir d'un majorat le cadet de leur Maison en captant les biens d'une héritière, puisque le fils aîné devait recevoir l'essentiel de la succession<sup>30</sup>. Dans le contrat de mariage établi en 1597, les Guzmán promirent d'incorporer des biens sévillans au majorat du marquisat d'Alcalá qui jouxtait leurs terres et dont les revenus annuels étaient estimés à 20 000 ducats<sup>31</sup>. L'union fut célébrée le 16 octobre à Coria del Río sur les bords du Guadalquivir, d'où les époux rejoignirent la capitale ducale, Sanlúcar de Barrameda.

## Le motif de la contrainte paternelle

- 22 La cause de mariage de Séville rapportée par l'auditeur Ludovisi est une demande de nullité au motif de la *vim et metus*, la violence et la peur que le marquis d'Alcalá avait infligée à sa fille<sup>32</sup>. Cette affaire occupa la Rote lors d'une dizaine de séances au moins, entre le 20 avril 1606 et la sentence d'annulation qui fut délivrée en 1610<sup>33</sup>. Don Pedro López Portocarrero, qui correspond au portrait type du père menaçant et tyrannique,

est au centre des discussions<sup>34</sup>. Les témoignages versés au dossier affirment que, pendant les négociations du mariage, Antonia avait tenté de faire passer à Francisco de Zúñiga une lettre écrite de sa main, où elle promettait de l'épouser tout en se lamentant de devoir épouser Felipe. Mais le papier s'était retrouvé sous les yeux de don Pedro qui était entré dans une terrible fureur, au point qu'Antonia avait nié l'avoir écrit. Le marquis menaçait de déshériter sa fille, ou presque : il ne pouvait pas (toujours selon les témoignages) la priver du majorat constitué par ses ancêtres, mais pouvait se contenter de le transmettre en l'état, sans la substantielle augmentation prévue. Aux menaces paternelles s'ajoutaient les pressions de la belle-mère d'Antonia doña Francisca Enríquez de Gúzman, et d'un prêtre familial de la famille. Antonia était orpheline de mère (celle-ci, doña Elvira de Cárdenas y Toledo, était elle-même l'héritière de don Gómez de Cardenas y Figueroa de Toledo, 2<sup>e</sup> seigneur de Lobon). Séparée de son confesseur habituel, elle était tenue sous bonne garde dans la maison paternelle, privée même d'aller à l'église. Elle avait toutefois trouvé le moyen de demander à l'archevêque de Séville don Rodrigo de Castro un bref du nonce apostolique interdisant le mariage. Loin de l'aider, l'archevêque, ami de son père, l'avait exhortée à se soumettre, se faisant le complice de l'extorsion du consentement. Le sacrement avait finalement été célébré de nuit, portes closes, par procuration afin de hâter la conclusion de l'affaire, après quoi Antonia avait été conduite de Séville à Coria pour la consommation du mariage. Ses soupirs, son visage défait et les larmes versées en chemin étaient les signes visibles de son absence de consentement à cette union.

- 23 Les décisions de Ludovisi sur cette cause sont autant de mises au point magistrales sur la contrainte en matière de consentement matrimonial, ce qui explique (avec le prestige attaché à la qualité de pape de leur auteur) leur poids, par la suite, dans la jurisprudence de la Rote. La première traite des difficultés et des moyens d'apporter la preuve de la contrainte, de la spécificité de la peur révérencielle (la peur inspirée par le père de famille ou le détenteur de l'autorité parentale, et qui est de nature à altérer la liberté du consentement), ainsi que des principes qui devaient guider les juges pour apprécier les circonstances des faits et la recevabilité des témoins<sup>35</sup>. Ludovisi revint ensuite sur la question des témoins recevables pour apporter la preuve de la contrainte dans un cadre domestique<sup>36</sup>, puis s'arrêta sur les indices qui permettaient de prouver la contrainte, et sur le problème délicat du niveau de violence à partir duquel on pouvait présumer qu'une femme avait consenti par peur<sup>37</sup>. La quatrième décision a pour thème la « purgation de la peur », c'est-à-dire le délai à partir duquel on pouvait estimer que la contrainte avait cessé d'être exercée, la cohabitation des époux montrant que la femme avait fini par accepter le mariage. Ludovisi posa le principe selon lequel ce délai n'était pas fixe : tant que durait la cause de la peur, et même si la femme faisait bonne figure, on ne pouvait présumer qu'elle était consentante<sup>38</sup>. Dans la décision suivante, il énonça le principe selon lequel un mariage entaché de nullité ne pouvait être ratifié *a posteriori*, mais qu'il fallait une célébration respectant toutes les formes fixées par le concile de Trente<sup>39</sup> : Ludovisi consolidait ainsi la doctrine qui avait été formulée dans l'affaire de Luisa de Cárdenas. La sixième décision expose les motifs qui ont conduit la Rote à refuser le supplément d'enquête demandé par don Felipe dans l'espoir de faire traîner le procès. Cette décision s'ajoutait à la jurisprudence de la Rote qui permettait de repousser les ultimes manœuvres dilatoires de l'une des parties, lorsqu'une affaire avait déjà fait l'objet de plusieurs délibérations et s'approchait de sa conclusion<sup>40</sup>.

## La procédure antérieure pour impuissance du mari

- 24 Cet ensemble de décisions de Ludovisi ne dit rien de la procédure antérieure. Un mémoire daté de 1609, composé par un avocat d'Antonia, ainsi que le dossier des *positiones* permettent d'en reconstituer la chronologie<sup>41</sup>. Antonia entama l'action en nullité de mariage en novembre 1600, après la mort de son père survenue en août 1599. Elle porta sa demande devant l'ordinaire de Séville, au motif de l'impuissance de Felipe : le délai de cohabitation de trois ans (qui, légalement, devait suffire à la consommation du mariage) n'avait pas permis l'union charnelle de Felipe et Antonia malgré la beauté et les qualités de celle-ci, car Felipe souffrait de frigidité et d'impuissance naturelle. La marquise, étant toujours vierge, demandait l'annulation du mariage et la restitution de ses biens qui avaient été transférés à Felipe<sup>42</sup>.
- 25 Les documents conservés dans les archives ducales de Medina Sidonia, étudiés par Adeline Léandre, témoignent de la réaction vigoureuse de la duchesse contre cette procédure qui portait une atteinte grave à l'honneur de la famille. Les ducs firent immédiatement révoquer la procuration que Felipe avait donnée à Antonia, ce qui ôta à celle-ci tout pouvoir sur les terres du marquisat d'Alcalá. Ils mobilisèrent aussi d'importants moyens pour payer un agent chargé de suivre le procès à Séville, obtenir des certificats médicaux et des avis d'universités et dépêcher tous les courriers nécessaires. Ils firent en sorte de couper les relations entre Antonia et les familles de l'aristocratie sévillane<sup>43</sup>. À ces mesures d'isolement et de rétorsion s'ajoutaient, selon les témoins en faveur de la marquise, les humiliations qu'elle subissait de la part de son mari et de sa belle-mère.
- 26 Antonia dut comprendre que le motif d'impuissance, à lui seul, ne lui permettrait pas d'obtenir l'annulation de son mariage, étant donné la puissance sociale et les moyens financiers de sa belle-famille. En 1602 elle présenta devant l'ordinaire de Séville une deuxième instance, cette fois au motif de la peur infligée par son père<sup>44</sup>. Cet argument lui permettait de transférer la responsabilité de l'échec du mariage sur le défunt marquis, qui avait refusé à sa fille de quinze ans un brillant mariage avec don Francisco de Zúñiga. Mais la procédure pour impuissance suivait son cours : début juin 1602 Felipe subit trois jours d'examen effectués par trois médecins des plus éminents, nommés par le juge épiscopal, qui émisent leur diagnostic : la complexion « humide et froide » de Felipe ne lui permettait pas de déflorer une fille vierge<sup>45</sup>. Le vicaire de l'archevêque de Séville délivra, le 24 décembre 1602, une sentence qui libérait Antonia et Felipe de tout lien matrimonial<sup>46</sup>.
- 27 Les ducs de Medina Sidonia, de leur côté, en avaient appelé au nonce apostolique à Madrid, et Clément VIII commit la cause à celui-ci, Domenico Ginnasio, par un bref du 13 avril 1602. Ces démarches acharnées avaient pour but de différer la décision finale afin qu'Antonia atteigne l'âge auquel elle serait incapable d'avoir des enfants : son marquisat, sans héritier, resterait alors aux mains de la maison de Medina Sidonia<sup>47</sup>. Trois ans plus tard, le nouveau pape, Paul V, confia la cause au nouveau nonce en Espagne, Giovanni Garsia Mellini. Les Medina Sidonia obtinrent ensuite que la cause fût commise à l'auditeur Ludovisi, en août 1605<sup>48</sup>. L'année suivante, le procureur de la marquise signalait que celle-ci était déjà âgée de trente ans, et que le transfert de la cause à Rome ainsi que l'examen du dossier avaient pris un temps précieux<sup>49</sup>.
- 28 Cette affaire recèle encore plusieurs zones d'ombre que l'exploitation complète des dossiers de *positiones* (exceptionnels par leur masse, qui témoigne de l'ampleur des

moyens mobilisés par les parties) devrait permettre de lever, au moins en partie. Faute d'une correspondance similaire à celle de Luisa de Cárdenas, il est difficile de savoir qui épaulait Antonia de Portocarrero. Cette question est essentielle puisque les appuis conditionnaient fortement le succès de la cause devant les juridictions successives, l'ordinaire de Séville, le nonce en Espagne puis la Rote romaine. Un mémoire d'avocat réclamant une enquête supplémentaire en faveur de Felipe mentionne l'intervention d'un certain Juan de Cuellar, membre de la domesticité de la marquise, et indique que l'oncle maternel de celle-ci, Alonso de Cárdenas, était son curateur et procureur<sup>50</sup>. La marquise s'engagea aussi personnellement en écrivant par exemple au cardinal-neveu de Clément VIII, Pietro Aldobrandini : elle lui rappelait que, sur les instances du comte de Cifuentes Juan Baltasar de Silva, le cardinal avait négocié avec Clément VIII que la cause fût commise au cardinal Ginnasio. Consciente de son rang, la marquise offrait l'occasion au cardinal-neveu d'intervenir pour protéger, écrivait-elle, « une femme de ma qualité »<sup>51</sup>. Par ailleurs, plusieurs allégations mentionnent un procès dans les années 1602-1605 entre Antonia et Francisco de Zúñiga, concernant une promesse de mariage donnée et non observée : il semble ici que la réclamation vienne de Francisco, qui épousa par la suite Ana, sœur cadette d'Antonia et moins bien pourvue d'héritages. Le même avocat de Felipe affirme que celui-ci n'était pas au courant de ce procès qui fut rapidement perdu, caché ou brûlé.

- 29 Peu de temps après la sentence de la Rote qui annulait le mariage de son fils Felipe, la duchesse de Medina Sidonia tomba malade et mourut. L'année suivante, Felipe renonça à ses héritages et, pourvu d'une pension annuelle de 1 400 ducats, fit profession chez les Hiéronymites de Sanlúcar de Barrameda. La marquise d'Alcalá n'avait pas attendu la sentence de la Rote pour préparer son mariage avec don Pedro Girón Enríquez de Ribera, frère du duc d'Alcalá de los Gazules. Leur fille et unique héritière épousa le 7<sup>e</sup> duc de Medinaceli : le marquisat d'Alcalá de la Alameda fut ainsi absorbé dans le patrimoine de cette grande Maison castillane.

## Conclusion

- 30 Les deux affaires présentées ici documentent un moment spécifique de l'histoire de l'aristocratie espagnole, à la fin du XVI<sup>e</sup> et au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Avec l'appui des monarques, certaines Maisons purent agréger des territoires et accumuler des ressources fiscales sur une échelle inédite, en mariant leurs fils aînés à des héritières, et consolider leurs branches cadettes par le même moyen, au profit de garçons qui étaient exclus de l'héritage principal. Ces causes devant la Rote présentent un caractère exceptionnel, tant par leurs enjeux financiers et politiques que par leur existence même, car de tels procès ne représentaient qu'une part minime de l'activité du tribunal (selon une première estimation qu'il conviendrait de consolider par un comptage systématique, les demandes de nullité de mariage et de vœux de religion comptent pour environ 10 % des affaires, dans les années 1580-1620). L'attention qui fut portée à ces deux procès, et dont témoignent les journaux de la Rote, montre qu'ils étaient considérés comme des affaires extrêmement délicates. Il est exceptionnel également de pouvoir joindre à la documentation judiciaire un ensemble d'autres sources telles que des correspondances privées, capables de documenter ce qui, dans les décisions de la Rote, demeure hors du champ de vision de l'historien. Enfin, il n'est peut-être pas fortuit que ces deux affaires impliquent respectivement deux enfants des princes

d'Eboli, dans le rôle du mari et dans celui de la belle-mère instigatrice du mariage – une famille qui connaissait parfaitement le jeu des assemblages matrimoniaux. Dans les deux cas, ce qui déclencha la demande en nullité de la part de l'épouse ne fut pas uniquement l'humiliation de ne pas être mariée à un héritier (et encore moins la seule déception amoureuse). À ces sentiments, s'ajoutait pour ces femmes la conscience d'avoir été spoliées de leur héritage, et privées du bonheur et de la descendance qu'elles étaient en droit d'espérer, en étant unies à des époux au caractère difficile et incapables d'engendrer. Ainsi, ces procès lèvent le voile sur ce que les femmes de la haute aristocratie castillane attendaient de leur époux (nul sentiment romantique, mais une vie conforme à leur rang et la continuité du lignage) ainsi que sur les ressources qu'elles étaient capables de mobiliser pour s'en défaire.

## NOTES

1. Sur la Rote à l'époque moderne et, en particulier, sa procédure, nous renvoyons à l'ouvrage indispensable d'Enrico Flaiani, *Storia dell'Archivio della Rota romana*, Citta del Vaticano, Archivio Segreto Vaticano, 2016, ainsi qu'à Simona Feci, « Cause matrimoniali nella documentazione del tribunale della Sacra Rota Romana (secolo XVII) », *Annali dell'Istituto storico-germanico in Trento*, XXXI, 2005, p. 189-224.

2. Dans le premier cas, seule la sentence de la Rote a été conservée, avec d'autres documents sur ce mariage, dans un dossier de l'Archivo General de la Nobleza (Tolède) : Archivo General de la Nobleza (Tolède), FRIAS, C. 122, D.1-31, mais nous n'avons pu trouver le procès en première instance devant l'officialité de Tolède. Dans le second, le procès en première instance devant le tribunal de l'archevêché de Séville n'a pas été conservé, ce fonds ne renfermant d'ailleurs pas de procès en annulation de mariage antérieur à la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle : Marta Ruiz Sastre et Alonso Miguel Macías Domínguez, Alonso Manuel, « La palabra deshecha: pleitos matrimoniales en el Tribunal Arzobispal de Sevilla durante el Antiguo Régimen », *Erebea. Revista de Humanidades y Ciencias Sociales*, n° 2, 2012, p. 291-320, ici p. 297.

3. Jean Bernard, « Le décret *Tametsi* du Concile de Trente : triomphe du consensualisme matrimonial ou l'institution de la forme solennelle du mariage », *Revue de droit canonique*, n° 30, 1980, p. 209-233 ; Silvana Seidel Menchi, « Percorsi variegati, percorsi obbligati. Elogio del matrimonio tridentino », in Silvana Seidel Mechi, et Diego Quaglioni (eds.), *Matrimoni in dubbio : unioni controverse e nozze clandestine in Italia dal XIV al XVIII secolo*, Bologna, Il Mulino, 2001, p. 17-60 ; *Idem*, *Conjugi nemici : La separazione in Italia dal XII al XVIII secolo*, Bologna, Il Mulino, 2000. Voir aussi Cecilia Cristellon, *La carità e l'eros: Il matrimonio, la Chiesa, I suoi giudici nella Venezia del Rinascimento (1420-1545)*, Bologna, Il Mulino, 2010.

4. Ignacio Atienza Hernández, *Aristocracia, poder y riqueza en la España moderna: la Casa de Osuna, siglos XV-XIX*, Madrid, Siglo XXI, 1987 ; Enrique Soria Mesa, *La nobleza en la España moderna. Cambio y continuidad*, Madrid, Marcial Pons, 2007 ; Antonio Terrasa Lozano, *La Casa de Silva y los duques de Pastrana*, Madrid, Marcial Pons, 2012 ; Luis Salas Almela, *Medina Sidonia. El poder de la aristocracia, 1580-1670*, Madrid, Marcial Pons Historia, Centro de Estudios Andaluces, 2008 ; José Antonio Guillén Berrendero, *La edad de la nobleza. Identidad nobiliaria en Castilla y Portugal (1556-1621)*, Madrid, Polifemo, 2012 ; Juan Hernández Franco, Raimundo Rodríguez Pérez, « Formación y desarrolló de las casas nobiliarias castellanas (siglos XVI-XVIII) », in Juan Hernández Franco, José À.

Guillén Berrendero, Santiago Martínez Hernández (dir.), *Nobilitas. Estudios sobre la nobleza y lo nobiliario en la Europa moderna*, Madrid, Ediciones Doce Calles, 2014, p. 139-175.

5. Ces affaires sont ainsi comparables aux demandes en nullité de vœux de religion : voir en particulier Anne Jacobson Schutte, *By Fear and Force. Taking and Breaking Vows in Early Modern Europe*, Ithaca-London, Cornell University Press, 2011 ; Alexandra Roger, « Contester l'autorité parentale : les vocations religieuses forcées au XVIII<sup>e</sup> siècle en France », *Annales de démographie historique*, n° 125/1, 2013, p. 43-67 ; Giovanna Fiume, « Monacazioni forzate, strategie giudiziarie e logiche nobiliari. Suor Anna Maddalena Valdina », *RSCr*, n° 14, 2017/2, p. 397-428.

6. Voir notamment Francisco Javier Lorenzo Pinar, « Actitudes violentas en torno a la formación y a la disolución del matrimonio en Castilla durante la Edad moderna », in Juan Ignacio Fortea, Juna Eloy Gelabert, Tomás A. Mantecón (eds.), *Furor et rabies: violencia, conflicto e marginación en la edad moderna*, Santander, PubliCan ediciones, 2002, p. 159-182 ; María Luisa Candau Chacón, « Entre lo permitido y lo ilícito: la vida afectiva en los Tiempos Modernos », *Tiempos Modernos. Revista electrónica de Historia Moderna*, vol. 6, n° 18, 2009 ; Rosa Espín López, « Los pleitos de divorcio en Castilla durante la Edad Moderna », *Studia histórica. Historia moderna* (dossier « Crisis familiares y curso de vida en la España moderna »), vol. 38, n° 2, 2016, p. 167-200 ; Marta Ruiz Sastre, *El abandono de la palabra: promesas incumplidas y rupturas de noviazgo en el arzobispo sevillano durante el siglo XVIII*, Madrid, Fundación Española de Historia Moderna, 2018 ; Arturo Jesús Morgado García, « El divorcio en el Cadiz del siglo XVIII », *Trocadero*, n° 6-7, 1995, p. 125-137.

7. Voir Lucien Faggion, Christophe Regina, Alexandra Roger (dir.), *L'Humiliation. Droit, récits et représentations (XII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Classiques Garnier, 2019.

8. Helen Reed, Trevor J. Dadson, *La princesa de Éboli cautiva del Rey : vida de Ana de Mendoza y de la Cerda (1540-1592)*, Madrid, Centro de estudios Europa Hispánica, Marcial Pons Historia, 2015.

9. Trevor J. Dadson, *Diego de Silva y Mendoza, poeta y político en la Corte de Felipe III*, Granada, Editorial Universidad de Granada, 2011 ; Idem, *Diego de Silva y Mendoza, conde de Salinas y marqués de Alenquer. Cartas y memoriales*, Madrid, Marcial Pons, 2015, en part. p. 41-42.

10. Elisa García Prieto, « Gestionar el fracaso matrimonial. reflexiones sobre el proceso de nulidad de los duques de Francavilla » in José Antonio Guillén (coord.), « Ruy Gómez de Silva », *Tiempos modernos*, n° 34, 2017/1, p. 499-521.

11. Trevor J. Dadson, Helen Reed (éd.), *Epistolario e historia documental de Ana de Mendoza y de la Cerda, princesa de Éboli*, Madrid, Ibéroamericana-Vervuet, 2013, p. 328-330.

12. Dadson, *Diego de Silva y Mendoza*, op. cit., p. 15-16.

13. García Prieto, « Gestionar el fracaso », art. cit., p. 510-513.

14. Franca Petrucci, « Colonna, Ascanio », *Dizionario biografico degli Italiani*, vol. 27, Treccani, 1982.

15. Dadson, *Diego de Silva y Mendoza*, op. cit., p. 17-18.

16. Lettre d'Ascanio Colonna à don Diego de Silva, de Rome le 20 avril 1590, cité in Patricia Marin Cepeda, « Poesía, corte y epistolaridad entre España e Italia : cuarenta y seis cartas inéditas de Diego de Silva y Mendoza, conde de Salinas, con el cardinal Ascanio Colonna (1560-1608) », *Artifara*, 15, 2015, p. 61-114, ici lettre 43, p. 111-112 (traduite par nos soins). Giambattista De Rossi, doyen de la Rote, s'en était absenté en 1589 pour occuper la charge de Gouverneur de Pérouse.

17. Lettre d'Ascanio Colonna à don Diego de Silva, de Rome le 20 avril 1590, in Marin Cepeda, op. cit., lettre 44, p. 64 (traduite par nos soins).

18. Anne-Cécile Tizon-Germe, « La représentation pontificale en France au début du règne d'Henri IV (1589-1594), cadre politique, moyens humains et financiers », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 151, 1, 1993, p. 37-85, ici p. 61.

19. Archivio Apostolico Vaticano (désormais AAV), S. Rota romana, Diaria 36.

20. Voir Giambattista Cantalmagi, *Syntaxis Sacrae Rotae Romanae auditorum*, Rome, 1640.

21. Séraphin Olivier-Razali, *Decisiones aureas* [...], Venise, 1618 : décision 818 (13 mai 1589), p. 357-358 ; décision 851 (23 janvier 1589), p. 380-381 ; décision 859 (3 mars 1589), p. 387-388 ;

- décision 863 (17 mars 1589), p. 389-390 ; décision 873 (12 mai 1589), p. 394, décision 893 (27 octobre 1589), p. 991-998.
22. AAV, S. Rota romana, Diaria 36, fol. 213r (21 avril 1589), et fol. 228r. (16 juin 1589).
23. *Ibid.*, fol. 230r. (23 juin 1589).
24. *Ibid.*, fol. 240r. (16 octobre 1589).
25. *Ibid.*, fol. 251r. (15 décembre 1589).
26. *Ibid.*, fol. 260r. (7 février 1590).
27. Francesco Mantica, *Decisiones Romanae Rotae Francisci card. Mantica*, Lyon, 1619, décision 112 (25 mai 1590), p. 177-181.
28. Teodosio Rossi, [...] *Singularia ex Sacrae Rotae Romanae decisionibus selecta* [...], Rome, 1624, p. 19 ; Olivier-Razali, *op. cit.*, décision 771 (6 mars 1587), p. 328-329 ; Mantica, *op. cit.*, décision 24 (13 mars 1588), p. 41-44. Les copies de trois des décisions sur l'affaire de Nice sont présentes dans la liasse des documents du procès de Luisa de Cárdenas à l'Archivo General de la Nobleza (Tolède) : FRIAS, C.122, D.1-31.
29. Alessandro Ludovisi, *Sacrae Rotae Romanae decisiones coram Alexandro Ludovisio nunc Sanctissimo Domino Nostro Gregorio XV*, Rome, 1622.
30. Sur la politique matrimoniale du 7<sup>e</sup> duc de Medina Sidonia : Luis Salas Almela, *Medina Sidonia. El poder de la aristocracia, 1580-1670*, Madrid, Marcial Pons Historia, Centro de Estudios Andaluces, 2008, p. 256-263. La thèse d'A. Léandre, dont on espère vivement la publication, apporte de nouveaux éclairages sur cette politique et sur l'action de la duchesse : Adeline Léandre, « Ana de Silva y Mendoza (VII<sup>e</sup> duchesse de Medina Sidonia). Rôle et pouvoir d'une femme de la haute noblesse espagnole », thèse de doctorat en Études romanes espagnoles, sous la direction de Araceli Guillaume-Alonso, Sorbonne Université soutenue le 2 juin 2018.
31. Léandre, « Ana de Silva y Mendoza... », *op. cit.*, p. 282.
32. Pour une mise au point sur la notion de mariage forcé, voir notamment María del Juncal Campo Guinea, « La fuerza, otro lado de la voluntad. Matrimonio en Navarra, s. XVI-XVII », *Gerónimo de Ustariz*, n° 11, 1995, p. 71-87
33. AAV, S. Rota romana, Diaria 42, fol. 295v (20 juin 1606), 325r (18 juin 1607), 339r (28 janvier 1608), 354r (23 juin 1608), 365r (15 décembre 1608) ; Diaria 44, fol. 7r (16 janvier 1609), 20r (20 mars 1609), 32r (25 mai 1609), 35r (5 juin 1609). Pour une première approche du procès : Isabelle Poutrin, « Assessing consent through external signs. Three cases of madness, repulsion and love before the Tribunal of the Roman Rota (1579-1619) », *Culture & History, Digital Journal*, 6 (2), December 2017 [en ligne]: <https://cultureandhistory.revistas.csic.es/index.php/cultureandhistory/article/view/122/413>.
34. Sur le portrait type du père violent, voir Giuliano Marchetto, « Il volto terribile del padre. "Metus reverentialis" e matrimonio nell'opera di Tomas Sánchez », in Silvana Seidel Menchi and Diego Quaglioni (eds.), *I tribunali del matrimonio, secoli XV-XVIII*, Bologna, Il Mulino 2006, p. 269-288. Si les traits caractéristiques du père violent apparaissent de façon répétitive dans les affaires de mariages ou de professions religieuses forcés, on ne peut cependant les tenir pour de simples lieux communs. Sur la place de la violence dans l'*habitus* aristocratique, voir Santiago Martínez Hernández, « "Por estar tan acostumbrados a cometer semejantes excesos". Una aproximación a la violencia nobiliaria en la corte española del Seiscientos », in Hernández Franco, Guillén Berrendero, Martínez Hernández (dir.), *Nobilitas, op. cit.*, p. 255-297.
35. Ludovisi, *Sacrae Rotae Romanae decisiones...*, *op. cit.*, décision 326 (18 juin 1607), p. 352-357.
36. *Ibid.*, décision 352 (28 janvier 1608), p. 387-392.
37. *Ibid.* décision 374 (23 juin 1608), p. 414-417.
38. *Ibid.*, décision 392 (15 décembre 1608), p. 433-434.
39. *Ibid.*, décision 394 (26 janvier 1609), p. 435-437.
40. *Ibid.*, décision 414 (5 juin 1609), p. 457-458.

41. « Causa coram ordinario Hispalens introducta inter Antoniam Portocarrero marchionissam de Alcala actricem et Philippum de Aragon et Guzman filium ducis MS super nullitate matrimonii inter eos celebra », Biblioteca nacional de España (BNE), ms. 6306, ainsi que Archivio di Stato di Roma (ASR), Rota romana, Decisiones, vol. 1148, sans pagination.
42. *Ibid.*, p. 4.
43. Léandre, « Ana de Silva y Mendoza... », *op. cit.*, p. 283-284.
44. « Causa coram ordinario Hispalens », *op. cit.*, p. 5.
45. ASR, Rota romana, Decisiones, b. 1160, sans pagination.
46. « Causa coram ordinario Hispalens », *op. cit.*, p. 9.
47. *Ibid.*, p. 10.
48. La cause lui fut commise le 31 août 1605 : « Causa coram ordinario Hispalens », *op. cit.*, p. 14.
49. *Ibid.*, p. 16 .
50. ASR, Rota romana, Decisiones, b. 1148, sans pagination.
51. Lettre de la marquise d'Alcalá au cardinal Aldobrandini, 29 novembre 1605 : AAV, Fondo Borghese, serie IV, fol. 133.

## RÉSUMÉS

Cet article analyse deux causes de nullité de mariage pour *vim et metus* (contrainte et peur) jugées par la Rote romaine dans les années 1580-1600 : le procès de doña Luisa de Cárdenas Carrillo y Albornoz contre don Diego de Silva y Mendoza, fils des princes d'Éboli et duc de Francavilla, et celui de doña Antonia Portocarrero y Cárdenas, marquise d'Alcalá de Alameda, contre don Felipe de Guzmán y Aragón, deuxième fils du 7<sup>e</sup> duc de Medina Sidonia. Dans le premier cas, le cardinal Ascanio Colonna, ami de Diego, impute l'échec à la partialité politique de l'auditeur français Séraphin Olivier-Razali. Dans le second, la marquise adapte sa stratégie judiciaire aux rétorsions exercées par sa puissante belle-famille. Cette étude montre comment les protagonistes cherchaient à sauver la face et atténuer l'humiliation que représentait le divorce pour la partie perdante – humiliation qui était à la mesure des enjeux sociaux et patrimoniaux des mariages dans l'aristocratie castillane.

This article analyses two causes of nullity of marriage for *vim et metus* (constraint and fear) before the Roman Rota in the 1580's – 1600's : the cause of doña Luisa de Cárdenas Carrillo y Albornoz vs. don Diego de Silva y Mendoza, son of the princes of Eboli, and Duke of Francavilla, and the cause of doña Antonia Portocarrero y Cárdenas, Marchioness of Alcalá de Alameda, vs. Felipe de Guzmán y Aragón, second son of the 7th Duke of Medina Sidonia. In the first case, Cardinal Ascanio Colonna, friend of Diego, suggested that the political partiality of the French Auditor, Séraphin Olivier-Razali, was the reason for the failure. In the second one, the marchioness adapted her legal strategy to the retaliations of her husband's powerful family. These case studies show how the protagonists tried to save face and mitigate the humiliation which accompanied a divorce trial for the losing party – a humiliation proportional to the reputation and heritage issues linked to marriages in Castilian aristocracy.

## INDEX

**Keywords** : roman rota, Spain, marriage, aristocracy, consent

**Mots-clés** : rote romaine, Espagne, mariage, aristocratie, consentement

## AUTEUR

**ISABELLE POUTRIN**

Université de Reims Champagne-Ardenne, CERHIC (EA 2616)/IUF. Courriel :  
isabelle.poutrin@univ-reims.fr